

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81 46 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-247 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger le 18 octobre 1967, p. 1142.

Ordonnance n° 67-260 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966, p. 1143.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-269 du 5 décembre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1144.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1146.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un directeur et d'un sous-directeur, p. 1146.

Décret du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de service, p. 1147.

Décrets du 5 décembre 1967 portant assimilation de titres à l'agrégation de médecine, p. 1147.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-270 du 5 décembre 1967 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel » à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 1147.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 19 septembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 1148.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1148.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-247 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger, le 18 octobre 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger, le 18 octobre 1967 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger, le 18 octobre 1967.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD COMMERCIAL entre

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République irakienne,

Animés du désir commun de consolider les liens de fraternité qui unissent les deux pays, de développer et d'encourager les relations économiques, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les parties contractantes, soucieuses de favoriser et de faciliter au maximum le développement des échanges de marchandises entre les deux pays, sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant les échanges de marchandises entre les deux pays.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République irakienne, sont conformes aux prescriptions du présent accord et aux lois et textes en vigueur dans les deux pays.

Article 3

Les livraisons de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République irakienne se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

- 1) Sur la liste « A » figureront les marchandises à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République irakienne.
- 2) Sur la liste « B » figureront les marchandises à exporter de la République irakienne vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 4

Les marchandises exportées par l'une des parties vers l'autre partie, ne seront pas réexportées vers les pays tiers sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités du pays exportateur d'origine.

Article 5

Dans le cadre des législations et règlements respectifs d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays, les deux parties contractantes faciliteront l'entrée des marchandises suivantes :

- a) Echantillons de marchandises et de matériel publicitaires destinés à passer des commandes et à faire de la réclame.
- b) Objets et marchandises destinés aux expositions et foires.

Article 6

Tous paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes, seront effectués en monnaie librement convertible retenue par les deux parties.

Article 7

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Article 8

Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes, sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord et qui aura pour tâches :

- 1) d'étudier les difficultés que pourraient soulever l'application de cet accord et le développement des échanges entre les deux pays.
- 2) de présenter toutes suggestions pour modifier le présent accord en vue du développement des échanges économiques entre les deux pays.
- 3) de réexaminer les listes annexées à cet accord ; celles-ci deviendront exécutoires après ratification par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunira respectivement à Alger ou à Bagdad toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande après un préavis de trois mois.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une période d'un an. Cette période passée, il sera considéré comme renouvelé chaque fois, pour la période d'une année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 14 Radjeb 1387 de l'Hégire correspondant au 18 octobre 1967.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

P. Le Gouvernement
de la République irakienne,

Le secrétaire général
du ministère du commerce,

Le sous-secrétaire de l'économie
délégué,

Mohamed LEMKANI

Taleb DJAMIL.

LISTE « A »

- 1 — Agrumes
- 2 — Primeurs
- 3 — Dattes
- 4 — Vins (en vrac et en bouteilles)
- 5 — Huile d'olive
- 6 — Caroube
- 7 — Jus de fruits
- 8 — Conserves de fruits et de légumes
- 9 — Pâtes alimentaires
- 10 — Biscuiterie
- 11 — Viande moutons
- 12 — Conserves de fruits et de légumes
- 13 — Eaux minérales
- 14 — Tabacs (fabriqués)
- 15 — Alfa
- 16 — Crin végétal
- 17 — Liège fabriqué
- 18 — Plantes médicinales
- 19 — Plantes potagères
- 20 — Couvertures de laine de fibranne et coton
- 21 — Tapis

22 — Fils de coton
 23 — Bonneterie
 24 — Confection
 25 — Chaussures en cuir
 26 — Chaussures en plastique
 27 — Articles en caoutchouc
 28 — Détergent
 29 — Cosmétique
 30 — Alcool éthylique
 31 — Peinture et vernis
 32 — Insecticide fongicide
 33 — Engrais potassiques et composés
 34 — Sulfate de cuivre
 35 — Gommés et résines artificielles
 36 — Phosphates
 37 — Terre décolorante
 38 — Bentonites
 39 — Argiles
 40 — Kieselguhr
 41 — Kaolins
 42 — Plâtre
 43 — Minerai de fer
 44 — Marbre
 45 — Matériaux de construction
 46 — Granulé de P.V.C.
 47 — Gros ouvrages ronds en acier
 48 — Ouvrages en verre
 49 — Radiateurs
 50 — Toiles grillages ronds en acier
 51 — Constructions métalliques
 52 — Pompes et compresseurs
 53 — Appareil d'extraction et de forage
 54 — Pompes pour puits
 55 — Serrures
 56 — Ouvrages en aluminium
 57 — Ouvrages métalliques
 58 — Bouteilles à gaz
 59 — Gaz comprimé
 60 — Produits pétroliers
 61 — Câbles électriques
 62 — Câbles téléphoniques
 63 — Appareils téléphoniques
 64 — Moteurs électriques
 65 — Articles radio-électriques
 66 — Electrophones et postes transistors
 67 — Electrode de soudure
 68 — Tubes noirs
 69 — Tubes galvanisés
 70 — Pylônes galvanisés
 71 — Accessoires tubes et tuyaux
 72 — Matériel agricole
 73 — Machines agricoles
 74 — Tracteurs
 75 — Véhicules automobiles
 76 — Ressorts de voitures
 77 — Camions, autobus, châssis (Berliet)
 78 — Pneumatiques
 79 — Papiers d'impression
 80 — Produits de l'artisanat
 81 — Divers.

LISTE « B »

1 — Dattes (Ghars)
 2 — Jus de dattes
 3 — Ciment
 4 — Tapis mécanique
 5 — Alcool éthylique
 6 — Tabac en feuille
 7 — Conserves de fruits et de légumes
 8 — Cigarettes
 9 — Semoule
 10 — Son
 11 — Savon
 12 — Articles de lessive
 13 — Dentifrice et crème à raser
 14 — Bonneterie
 15 — Couverture laine
 16 — Papier
 17 — Pâte à papier
 18 — Cartons et dérivés
 19 — Peinture et vernis
 20 — Articles en plastique
 21 — Ciment et dérivés

22 — Allumettes
 23 — Articles en jute
 24 — Lames à raser
 25 — Crayons mines et en couleurs
 26 — Radiateurs pour autos
 27 — Coton hydrophile
 28 — Grillager en fer ou en acier
 29 — Chauffage à pétrole
 30 — Serrures
 31 — Moteurs et transformateurs électriques
 32 — Interrupteurs électriques
 33 — Tuyaux à eau en plastique
 35 — Confection
 36 — Craie
 37 — Souliers cuirs
 38 — Souliers en plastiques
 39 — Boutons
 40 — Chemises et pyjamas
 41 — Chaussettes
 42 — Montres bracelets
 43 — Bracelets cuirs
 44 — Macaroni et vermicelle
 45 — Huiles végétales
 46 — Divers.

Ordonnance n° 67-260 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger, le 7 juin 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République algérienne
 démocratique et populaire et le Gouvernement
 de la République d'Albanie sur la coopération
 scientifique et technique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie,

Inspirés du désir de renforcer les relations amicales et de promouvoir la coopération scientifique et technique entre les deux pays, ont décidé de conclure le présent accord.

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie se prêteront mutuelle assistance dans les domaines de la coopération scientifique et technique.

Article 2

La coopération scientifique et technique qui comprendra notamment, l'échange d'informations, de documentation et d'expériences particulièrement dans les domaines de développement économique, s'effectuera dans l'intérêt mutuel des deux pays.

Article 3

La coopération mentionnée aux articles 1 et 2 du présent accord, s'appliquera notamment aux domaines suivants :

- a) échange d'experts et de conseillers spécialistes en matière scientifique ou technique.
- b) échange d'étudiants boursiers et de stagiaires.
- c) coopération liée au développement industriel des deux pays.
- d) toute autre forme de coopération technique, y compris la formation pratique des artisans et des techniciens, dont les deux parties contractantes auront convenu.

Article 4

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent accord, les Gouvernements des deux pays pourront constituer un comité mixte algéro-albanais de coopération scientifique et technique.

Le comité se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les capitales des deux pays.

Article 5

Le volume et les modalités de la coopération scientifique et technique, la nature du travail des experts, des spécialistes et des conseillers, leurs conditions de travail, feront l'objet de protocoles qui seront conclus par les deux parties contractantes.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage à accorder dans son pays, aux ressortissants de l'autre partie contractante, toutes

les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui seront exécutées conformément au présent accord.

Article 7

Chacune des parties contractantes s'engage à ne pas communiquer à une tierce partie, sans le consentement préalable de l'autre partie contractante, les informations sur l'accord de coopération scientifique et technique liant les deux pays.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement, dès sa ratification. Il sera valable pour une durée de deux ans (2 ans) et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans (2 ans) à moins que l'une des deux parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, avec un préavis de six mois, son désir d'y mettre fin ou de le modifier.

Fait à Alger, le 7 juin 1966, en deux exemplaires, chacun en arabe, en albanais et en français, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre plénipotentiaire,
Directeur des affaires
économiques, culturelles
et sociales,

Layachi YAKER.

P. Le Gouvernement
de la République populaire
d'Albanie,

L'ambassadeur de la République
populaire d'Albanie à Alger,

Mohsin KROI.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-269 du 5 décembre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 13;

Vu le décret n° 67-2 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre d'Etat chargé des transports;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des anciens moudjahidine;

Vu le décret n° 67-16 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des habous;

Vu le décret n° 67-36 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre du tourisme;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de cinq cent soixante cinq mille trois cent deux dinars (565.302 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cinq cent soixante cinq mille trois cent deux dinars (565.302 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre des anciens moudjahidine, le ministre des habous, le ministre du tourisme et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNUELS EN DA
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	60.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires	25.000
31-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Rémunérations principales	10.000
31-13	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000

ETAT « A » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
31-31	Services extérieurs — Centre d'appareillage — Rémunérations principales	25.000
31-33	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000
31-61	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Rémunérations principales	20.000
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33-93	Sécurité sociale	130.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Travaux d'entretien et de réparation	30.000
	7ème Partie — ACTION SOCIALE — PREVOYANCE	
37-01	Congrès	5.000
	Total des crédits annulés au ministère des anciens moudjahidine	370.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	40.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des Habous	40.000
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	50.000
34-92	Loyers	20.000
	Total des crédits annulés au ministère du tourisme ..	70.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE	
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile — Rémunérations principales	85.302
	Total des crédits annulés au budget du ministère d'Etat chargé des transports	85.302
	Total des crédits annulés au budget de l'Etat	565.302

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	6.000
34-02	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Matériel et mobilier	53.000

ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-54	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada	136.000
34-55	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Ha- billement	65.000
34-56	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada	13.500
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Travaux d'entretien	96.500
	Total des crédits ouverts au ministère des anciens moudjahidine	370.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-14	Cultes — Charges annexes	40.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des Habous	40.000
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	50.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Entretien de l'immeuble de l'administration centrale	20.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du tourisme	70.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-13	Services extérieurs des transports terrestres — Personnel vaca- taire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	21.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-14	Services extérieurs des transports terrestres — Charges an- nexes	6.232
34-24	Services extérieurs de la marine marchande — Charges annexes	51.552
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	6.518
	Total des crédits ouverts au ministère d'Etat chargé des transports	85.302
	Total des crédits ouverts au budget de l'Etat	666.302

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 novembre 1967 portant mouvement dans le corps
de la magistrature.

Par arrêté du 21 novembre 1967, les dispositions de l'arrêté
du 10 octobre 1967, portant mutation de M. Embarek Hamdi,
juge au tribunal d'El Eulma en la même qualité au tribunal
de Sétif, sont rapportées.

Par arrêté du 21 novembre 1967, les dispositions de l'arrêté
en date du 10 octobre 1967, portant délégation de M. Embarek

Hamdi, juge au tribunal de Sétif dans les fonctions de juge
d'instruction audit tribunal, sont rapportées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un
directeur et d'un sous-directeur.

Par décret du 5 décembre 1967, il est mis fin, à compter du
14 septembre 1967, aux fonctions de directeur de la pédagogie
exercées par M. Mohamed Tahar Lazib, appelé à d'autres
fonctions.

Par décret du 5 décembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Adjidir, sous-directeur des études extra-scolaires.

Décret du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

Par décret du 5 décembre 1967, il est mis fin aux fonctions de chef du service de l'arabisation exercées par M. Mouloud Tiab, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 5 décembre 1967 portant assimilation de titres à l'agrégation de médecine.

Par décret du 5 décembre 1967, le docteur Messaoud Bendib, obtient à titre personnel, l'assimilation de ses titres à ceux de l'agrégation de médecine et est chargé de la chaire de radiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Par décret du 5 décembre 1967, le docteur Boussad Khatil, obtient à titre personnel, l'assimilation de ses titres à ceux de l'agrégation de médecine et est chargé de la clinique de pédiatrie et de puériculture à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Par décret du 5 décembre 1967, le docteur Hassen Lazreg, obtient à titre personnel, l'assimilation de ses titres à ceux de l'agrégation de médecine et est chargé de la chaire d'ophtalmologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie du centre universitaire d'Oran.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-270 du 5 décembre 1967 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel » à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 63-391 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la SONATRACH et approuvant ses statuts ;

Vu la pétition du 18 septembre 1967 par laquelle la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décreté :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel », d'une superficie de 11.500 km² environ, portant sur une partie du département de la Saoura.

Art. 2. — Conformément au plan annexé à l'original du présent décret, le périmètre de ce permis est défini par des

arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	27° 30'	7° 00'
2	27° 30'	6° 30'
3	27° 40'	6° 30'
4	27° 40'	5° 30'
5	27° 50'	5° 30'
6	27° 50'	5° 20'
7	28° 00'	5° 20'
8	28° 00'	5° 00'
9	27° 30'	5° 00'
10	27° 30'	5° 05'
11	27° 25'	5° 05'
12	27° 25'	5° 10'
13	27° 20'	5° 10'
14	27° 20'	5° 35'
15	27° 15'	5° 35'
16	27° 15'	5° 50'
17	27° 10'	5° 50'
18	27° 10'	6° 05'
19	27° 05'	6° 05'
20	27° 05'	6° 20'
21	27° 00'	6° 20'
22	27° 00'	7° 00'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire sur ce permis est de 1.800, 2.300 et 2.800 DA par kilomètre-carré, respectivement pour chacune des trois périodes de cinq ans de la phase recherche, la moyenne par kilomètre-carré des dépenses effectuées sur ce permis devant être au moins égale à deux fois et demi les minima de dépenses fixées ci-dessus pour chaque période.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches, successivement présentées et les dépenses faites, seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

pù :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;

S₁ M₁ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S₀ M₀ leurs valeurs à la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les indices S et M pourront être ultérieurement remplacés par les indices équivalents en Algérie lorsque ceux-ci seront publiés.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, sous réserve que dans ce délai la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 19 septembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau.

Par arrêté du 19 septembre 1967, il est mis fin à compter

du 1^{er} octobre 1967, aux fonctions de chef de bureau à la direction des affaires religieuses exercées par M. Mohamed Ali Kiram, attaché d'administration au ministère des habous.

L'intéressé ne bénéficiera plus de la majoration indiciaire de 150 points relative aux fonctions de chef de bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES Service national de la protection civile Avis d'appel d'offres international

Le ministre de l'intérieur - service national de la protection civile - lance un avis d'appel d'offres international pour la fourniture de 3 vedettes rapides d'intervention en mer.

La date limite de réception des offres est fixée au 3 janvier 1968 à 18 heures.

Les soumissions seront adressées au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger - sous pli cacheté et recommandé.

Les cahiers des charges et spécifications techniques peuvent être demandés par lettre ou retirés au ministère de l'intérieur service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger.

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES Service national de la protection civile Avis d'appel d'offres international

Le ministre de l'intérieur - service national de la protection civile - lance un avis d'appel d'offres international pour la fourniture de 30 véhicules d'intervention polyvalents (V.I.P.).

La date limite de réception des offres est fixée au 3 janvier 1968 à 18 heures.

Les soumissions seront adressées au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger - sous pli cacheté et recommandé.

Les cahiers des charges et spécifications techniques peuvent être demandés par lettre ou retirés au ministère de l'intérieur service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction

d'une 3ème voie et de l'aménagement de deux carrefours entre les P.K 25,00 et 29,00 de la R.N 5 - (Rouiba - Reghaïa).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique des travaux publics et de la construction, 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef - directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 16 décembre 1967 à 11 h.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de travaux d'alimentation en eau au centre de formation professionnelle agricole de Hammamet.

Le montant des travaux qui consistent à la fourniture et à la pose de 750 ml de conduite d'eau forcée en éternit E.U.V.P. est évalué approximativement à 40.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba - service technique, construction hôtel des ponts et chaussées à Annaba.

Les offres accompagnées des attestations fiscales et de la sécurité sociale ainsi que d'une photocopie ou copie certifiée conforme du certificat de qualification professionnelle, devront parvenir avant le samedi 16 décembre 1967 à 15 heures, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 à Annaba.

VILLE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et de l'installation des organes de manutention destinés aux nouvelles usines élévatoires d'eau potable de la ville d'Alger.

Le montant des travaux est estimé à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à partir du 5 décembre 1967 dans les bureaux du service technique hydraulique - 39, rue Burdeau - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 10 janvier 1968.